



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.**

**Date de convocation du Conseil Municipal :** Le 16 juin 2022

**Présents :** Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

Messieurs Mickaël CHALLANCIN, Stéphane MUZET, Madame Muriel SOLERTI, Adjoints au Maire.  
Mme Geneviève BETTWY, M. Thierry SAINT-CYR, Mme Véronique BOSSE PLATIERE, M. Franck CAILLON, Mme Anne GOUX, Messieurs Thibault LUTUN, Philippe PELLERIN, Mesdames Bernadette VILLARD et Geneviève MORIER, Conseillers Municipaux.

**Absents ayant donné procuration :**

Madame Françoise RICARD, Adjointe au Maire ayant donné procuration à M. Stéphane MUZET,  
M. Sébastien FAYARD, Conseiller Municipal ayant donné procuration à M. Mickaël CHALLANCIN.

**Secrétaire de séance :**

Thierry SAINT-CYR, élu à l'unanimité

<u>Vote</u>		Délibération 2022-16
Pour	15	<b>OBJET : Convention entre SYTRAL Mobilités et la Commune de Lachassagne pour la mise en accessibilité de point d'arrêt du réseau des cars du Rhône intégrée à des projets d'aménagement de voirie sur route Départementale</b>
Abstentions		
Contre		
Total	15	

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la commission plénière en date du 20 juin 2022,

**Vu** la délibération du SYTRAL Mobilités en date du 23 juin 2022

**Considérant** que la Municipalité a souhaité faire réaliser des travaux de mise en accessibilité d'un point d'arrêt du réseau des cars du Rhône sur la RD39 – route des collines à Lachassagne car cela était dangereux,

**Considérant** que les travaux de mise en accessibilité du point d'arrêt s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'aménagement de voirie sur RD39 en agglomération pour lequel le Département du Rhône a émis un avis favorable,

**Considérant** que par l'intermédiaire de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, le Département du Rhône, en tant que gestionnaire de la voirie départementale, a délégué la maîtrise d'ouvrage pour :

- la mise en accessibilité d'un point d'arrêt du réseau des Cars du Rhône situé sur la Commune de Lachassagne : route des collines – RD39

**Considérant** qu'il a été décidé par Sytral Mobilités de réaliser une série de petits aménagements de voirie sur l'ensemble du territoire départemental du Rhône, de poursuivre sa collaboration avec le Département du Rhône et de conventionner avec les EPCI ou Communes qui réalisent des projets d'aménagement de voirie avec mise en accessibilité de point d'arrêt sur route départementale,

**Considérant** qu'il est convenu de réaliser une convention avec Sytral mobilités afin de fixer les modalités de réalisation et de financement des travaux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERÉ A MAIN LEVÉE,**

**Article 1 :** **APPROUVE** la convention entre SYTRAL Mobilités et la Commune de Lachassagne, ci-jointe en annexe.

**Article 2 :** **PRÉCISE** que la présente convention définit les modalités de réalisation et de financement des travaux d'aménagement de voirie entrepris sur la RD39-route des collines par la Commune de Lachassagne et ce, pour permettre d'améliorer la qualité du service public des réseaux de transports en commun gérés par SYTRAL Mobilités.

**Article 3 :** **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents liés s'y afférents.

**Article 4 :** **DIT** qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

**Article 5 :** **AMPLIATION** de la présente délibération à :

- La Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône
- La SGC de Villefranche Sur Saône
- Sytral Mobilités
- Le Département du Rhône

Ainsi fait et délibéré à Lachassagne, les jours, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,

  
**Jean Paul HYVERNAT,**  
**Maire de Lachassagne**



**Convention N°2649 entre SYTRAL Mobilités et la Commune de Lachassagne pour la mise en accessibilité de points d'arrêt du réseau des Cars du Rhône intégrée à des projets d'aménagement de voirie sur route départementale**

Entre, d'une part :

**SYTRAL Mobilités**, sis 21, boulevard Vivier Merle - BP 3044 - 69399 Lyon Cedex 3, représenté par son président, Monsieur Bruno BERNARD, agissant en exécution de la délibération du Bureau Exécutif du 23 juin 2022, ci-après dénommé « SYTRAL Mobilités ».

Et, d'autre part :

**La Commune de Lachassagne**, 75 rue du château – 69480 Lachassagne - représentée par son Maire, Monsieur Jean Paul HYVERNAT, agissant en qualité de Maire en exécution de la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2022, ci-après dénommée « la Commune ».

**Par délibération en date du 23/06/2022, SYTRAL mobilités a décidé :**

- de réaliser une série de petits aménagements de voirie sur l'ensemble du territoire départemental du Rhône, ci-après dénommé « territoire rhodanien » en vue d'améliorer la sécurité, l'accessibilité et le confort d'attente des usagers aux arrêts conformément à son schéma directeur d'accessibilité programmé (Sd'Ap) approuvé le 19/07/2016 et à la programmation associée.
- de poursuivre sa collaboration avec le Département du Rhône pour la réalisation et le financement de travaux d'aménagement sur routes départementales, hors territoire de Vienne Condrieu Agglomération. L'intervention du Département du Rhône se fait à la demande de SYTRAL Mobilités et est mentionnée dans la programmation définie par SYTRAL Mobilités.
- de conventionner avec les EPCI ou communes qui réalisent des projets d'aménagement de voirie avec mise en accessibilité de points d'arrêt sur route départementale. Dans ce cas de figure, l'étude est réalisée par l'EPCI ou la commune (hors financement SYTRAL Mobilités). Les travaux d'aménagement sont réalisés par l'EPCI ou la Commune sur le domaine routier départemental et peuvent prétendre à une subvention financière de SYTRAL Mobilités.

Par l'intermédiaire de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, le Département du Rhône, en tant que gestionnaire de la voirie départementale, a délégué la maîtrise d'ouvrage pour :

- la mise en accessibilité d'un point d'arrêt du réseau des Cars du Rhône situé sur la Commune de Lachassagne : route des collines – RD39



## **IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités de réalisation et de financement des travaux d'aménagement de voirie entrepris sur les routes départementales par la Commune de Lachassagne et ce, pour permettre d'améliorer la qualité du service public des réseaux de transports en commun gérés par SYTRAL Mobilités.

Les travaux de mise en accessibilité du point d'arrêt s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'aménagement de voirie sur RD39 en agglomération pour lequel le Département du Rhône a émis un avis favorable décrit en **annexe 5** de la présente convention.

La Commune en tant que maître d'ouvrage délégué réalise ces travaux conformément au programme d'aménagement arrêté et annexé à la présente convention, en **annexe 1**.

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle expire au versement du solde des contributions financières dues par SYTRAL Mobilités à la Commune dans le cadre de la réalisation de ces travaux.

### **ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX - COMPETENCES**

**SYTRAL Mobilités** est autorité organisatrice des transports inter urbains et scolaires sur le territoire rhodanien, sur lequel elle exerce pleinement sa compétence transport.

À ce titre, elle définit les principes et les objectifs des différents aménagements qu'elle souhaite voir réaliser, fait procéder aux études correspondantes et en assure les financements.

**La Commune de Lachassagne est maître d'ouvrage délégué pour** la réalisation d'opérations sur le domaine public routier départemental comprenant la mise en accessibilité de l'arrêt « route des collines » sur la Commune de Lachassagne.

## **TITRE 1 : RESPONSABILITÉS**

### **ARTICLE 3 - DU PROGRAMME DE CHAQUE OPÉRATION**

Les ouvrages et aménagements sont réalisés pour permettre l'amélioration du service public de transport.

Le programme (**annexe 1**) est arrêté par SYTRAL Mobilités, en concertation avec la Commune, maître d'ouvrage délégué. Le Département du Rhône en tant que gestionnaire de la voirie départementale est associé aux opérations menées par la Commune (**annexe 2**).

## **ARTICLE 4 - RÉALISATION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

La Commune est le maître d'ouvrage délégué des travaux d'aménagement correspondants.

Dans ce cadre, la Commune réalise des travaux d'aménagement qui incluent la mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur route départementale et délibère une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Département du Rhône au préalable de son intervention.

La maîtrise d'œuvre est assurée par les services de la Commune ou un prestataire de son choix conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage délibérée entre les deux parties.

Sur la base de cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, SYTRAL Mobilités et la Commune établissent la présente convention pour que la Commune puisse bénéficier d'une participation financière de SYTRAL Mobilités.

Dans ce cas de figure, Le Département ne peut prétendre au versement de cette participation financière par SYTRAL Mobilités.

À ce titre, et sans préjudice de l'appel en garantie des entreprises attributaires des marchés, la Commune a la responsabilité pécuniaire des éventuels dommages causés aux personnes et aux biens lors de l'exécution des travaux d'aménagement visés à l'article 1<sup>er</sup>.

La procédure technique pour mener ces travaux est jointe en **annexe 2** de la présente convention.

### 4.1 Cas particulier des abribus

Le Département du Rhône a conservé la gestion des abribus qu'il a fait installer le long des routes départementales, pour assurer le confort et la sécurité des usagers, et en assure la fourniture, la pose, l'entretien, la maintenance, la suppression ou le remplacement de ces équipements publics.

Si une opération de mise en accessibilité ou d'aménagement relevant de la présente convention nécessite le déplacement ou la dépose/repose d'un abribus existant, les coûts induits par ces travaux sont inclus dans le coût total de l'opération et pris en charge par SYTRAL Mobilités.

L'acquisition et la pose d'un nouvel abribus ou de tout autre nouvel équipement reste à la charge du Département du Rhône ainsi que les dépenses relatives à leur entretien et leur dégradation.

La pose de l'abribus doit être conforme aux critères définis par SYTRAL Mobilités (**annexe 3**)

### 4.2. Cas particulier des poteaux d'arrêts

L'équipement de type poteau d'arrêt a pour fonction d'assurer la communication de SYTRAL Mobilités et des réseaux qu'elle gère. Elle est pleinement compétente pour fournir, poser, maintenir, entretenir, supprimer ou remplacer cet équipement.



Lors d'une opération de mise en accessibilité ou de toute autre opération d'aménagement relevant de la présente convention, si des modifications sur un poteau d'arrêt sont rendues nécessaires par ladite opération, les coûts induits (déplacement, dépose/repose, ...) sont inclus dans le coût de l'opération, et pris en charge par SYTRAL Mobilités.

Dans le cadre d'une mise en accessibilité d'un point d'arrêt, SYTRAL Mobilités fournit le poteau d'arrêt et ce, afin d'apposer l'information des voyageurs du réseau de transport. La pose de cet équipement est alors réalisée par le prestataire réalisant les travaux pour le compte de la Commune, le cas échéant. Les transporteurs de SYTRAL Mobilités se chargent uniquement de la fourniture du poteau.

En aucun cas, le poteau d'arrêt ne peut être supprimé et remplacé par un caisson d'affichage fixé sur l'abribus déjà présent ou installé lors d'une opération de mise en accessibilité.

Dans le cadre de cette opération, les modalités relatives à la pose d'un poteau d'arrêt seront assurées par SYTRAL Mobilités.

La pose du poteau d'arrêt doit être conforme aux critères définis par SYTRAL Mobilités (**annexe 3**).

## **TITRE 2 : PROCESSUS DE RÉALISATION**

### **ARTICLE 5 - CONTENU DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT**

Le programme prévisionnel d'aménagement approuvé par l'organe délibérant de SYTRAL Mobilités est constitué d'un seul point d'arrêt :

- Lachassagne – route des collines- RD39 – arrêt double

Le montant de la participation financière de SYTRAL Mobilités se base sur le devis communiqué par la Commune et validé par SYTRAL Mobilités ou sur la somme forfaitaire définie pour un point d'arrêt double soit 30 000€ HT maximum.

Ainsi, la participation forfaitaire maximale de SYTRAL Mobilités pour cette présente convention s'élève à 30 000€ HT.

### **ARTICLE 6 – REALISATION DES OPERATIONS ET GESTION DE L'INFRASTRUCTURE**

La procédure d'engagement et de suivi des travaux est précisée en **annexe 2** de la présente convention.

Tout au long du déroulement de ce processus, SYTRAL Mobilités peut formuler toutes les observations et réserves qui lui paraîtraient nécessaires.

Dans ce cadre, les études sont réalisées et prises en charge techniquement et financièrement par la Commune.

En tant que gestionnaire de voirie, le Département du Rhône est associé à ces opérations. Son rôle et ses responsabilités sont indiqués en **annexe 2**.

Les aménagements réalisés sont intégrés au domaine public routier départemental et entretenus par le Département, dans les limites de sa compétence voirie.

Le Département et la Commune s'engagent à n'apporter aucune modification aux ouvrages et aménagements réalisés sans avoir obtenu l'accord formel de la part de SYTRAL Mobilités.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS EN COURS DE RÉALISATION**

La Commune s'engage à informer SYTRAL Mobilités de toute modification de l'opération, notamment de son coût prévisionnel, par rapport aux conditions arrêtées à l'article 6, constatée lors de la réalisation d'une opération inscrite au programme.

En cas de nécessité de réévaluer les estimations, à l'issue de l'appel d'offres, les deux parties conviennent de se rencontrer avec l'appui du maître d'œuvre pour rechercher des économies permettant le respect strict de l'enveloppe. En cas d'impossibilité, la Commune fournit à SYTRAL Mobilités tous les justificatifs lui permettant d'apprécier le bien-fondé de ces dépassements. SYTRAL Mobilités notifie alors à la Commune (mail ou courrier), sa décision de poursuivre ou d'abandonner l'opération élémentaire ainsi modifiée.

En cas de constat de dépassement (prévu ou avéré) des estimations en cours de travaux, la modification de budget doit faire l'objet d'une concertation entre les parties et d'une acceptation expresse et écrite de SYTRAL Mobilités avant la finalisation des travaux.

#### **ARTICLE 8 - CONSTAT DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX**

La Commune invite SYTRAL Mobilités et le Département du Rhône aux opérations de conformité des travaux, a minima 15 jours avant la date prévue.

Lors de l'opération de réception, SYTRAL Mobilités fait toutes les observations et réserves qu'elle juge utiles, notamment en cas d'inobservation des prescriptions des projets approuvés.

Suivant le modèle joint en **annexe 4** à la présente convention, un constat de conformité des travaux est établi par la Commune et SYTRAL Mobilités, afin de vérifier la conformité des aménagements réalisés aux objectifs fonctionnels. Une copie de ce constat est adressée dans les meilleurs délais à SYTRAL Mobilités.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Département en tant que gestionnaire de voirie, formule des réserves, aux entreprises et fournisseurs.

SYTRAL Mobilités se réserve le droit de ne pas financer les aménagements pour lesquels il n'aurait pas été tenu compte des réserves qu'elle aurait formulées au cours du processus de réalisation de l'aménagement.

### **TITRE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 9 – PRINCIPES**

SYTRAL Mobilités prend en charge les dépenses relatives aux travaux supportées par la Commune à l'occasion de la réalisation de la mise en accessibilité de points d'arrêt.

#### **À l'exception des dépenses suivantes :**

- des études d'aménagement portées par la Commune
- des études relatives à la chaussée

- d'aménagements et équipements connexes comme l'éclairage public, poubelle, et passage piéton sur routes départementales, la signalisation horizontale et verticale de police ;
- la pose d'un nouvel abribus ou de tout autre nouvel équipement.
- les aménagements non validés par SYTRAL Mobilités.

## **ARTICLE 10 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

SYTRAL Mobilités verse sa participation financière en montant Hors Taxes (HT) à la Commune, sur présentation des éléments suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses réalisées et chiffrées
- Du constat de conformité des travaux
- De la copie de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Département et la Commune

Une majoration de 2 % est appliquée à l'enveloppe financière prévisionnelle pour tenir compte des frais de portage financier de TVA assumés par la Commune, en raison de sa soumission au régime du Fonds de compensation à la TVA. Dans le cas où le législateur viendrait à modifier les règles en vigueur concernant le remboursement de la TVA (par l'intermédiaire du Fonds de Compensation), le taux de frais de portage est modifié et est appliqué pour les demandes de remboursement émises par la Commune à partir de la date de délibération de SYTRAL Mobilités modifiant le taux de portage.

Les sommes dues par SYTRAL Mobilités devront être mandatées par l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais à M. le Payeur Départemental - CCP n° 900 1 00 T LYON.

## **TITRE 4 - DIVERS**

### **ARTICLE 11 - CONTENTIEUX**

Les contestations susceptibles de s'élever entre SYTRAL Mobilités et la Commune à l'occasion de l'exécution de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Lyon.

### **ARTICLE 12 - ANNEXES**

**Sont annexées à la présente convention :**

**Annexe 1 : Le programme d'aménagement**

**Annexe 2 : La procédure technique de réalisation de travaux de mise en sécurité sur voirie départementale par la Commune pour le compte de SYTRAL Mobilités.**

**Annexe 3 : La charte d'aménagement des points d'arrêt** visant à présenter les directives et attentes de SYTRAL Mobilités dans le cadre de la mise en accessibilité d'un point d'arrêt

**Annexe 4 : Le constat de conformité des travaux**

**Annexe 5 : Avis Positif du Département**



Fait en 3 exemplaires originaux,

Lyon, le

Pour SYTRAL Mobilités

Pour la Commune de Lachassagne

Le Président de SYTRAL Mobilités

BRUNO BERNARD

Le Maire de Lachassagne

JEAN PAUL HYVERNAT



